



SEANCE DU 9 MAI 2022 - 20h00

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LEMAÎTRE Jean-Louis, HALIGON Danielle, Corinne CHESNEAU, LEROY Fernand, HUET Dominique, QUANTIN Patrick, RAGAIGNE Benoît, CAPO Véronique, DELOMMEAU Anita, DUCASSE Hélène, BOIVIN Guillaume

ABSENTS EXCUSES : TESSE Pierre (pouvoir à Danielle HALIGON), LOUNI Mourad (pouvoir à Corinne CHESNEAU), FROGER Flavie, LEMAITRE Florian

Secrétaire de séance : Guillaume BOIVIN

Début de séance : 20h07

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'installation de Monsieur Guillaume BOIVIN en tant que conseiller municipal, suite à la démission de Madame Lydie CELLER, conseillère municipale. Comme le stipule l'article L. 270 du code électoral, dans les communes de plus de 1 000 habitants, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Monsieur Guillaume BOIVIN. Le tableau du conseil municipal a été mis à jour et adressé en Préfecture.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de nommer secrétaire de séance pour la séance du 9 mai 2022, Monsieur Guillaume BOIVIN.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

2. CREATION D'UN POSTE DE MEDECIN SALARIE A TEMPS NON COMPLET – Modification de la délibération du 24/01/22 (rémunération)

Cette délibération modifie la délibération n°12/22 votée le 24 janvier 2022.

Par délibération n°38/19 du 14 mars 2019, le conseil municipal a décidé la création d'un centre de santé. Pour garantir l'offre de soins en médecine générale, Monsieur le Maire propose d'anticiper le recrutement d'un médecin en créant un poste de médecin généraliste à temps non complet qui assurera des fonctions classiques de consultation médicale.

L'emploi de médecin généraliste est absent du cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Cependant, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3 1°) dit que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans ». A l'issue, il est reconduit en CDI.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les règles relatives au cumul d'activités, en cas de recrutement d'un médecin à temps non complet :

- « Un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet », soit un maximum de 40 h 15 / semaine. Le temps de travail cumulé du médecin ne devra donc pas dépasser cette limite.
- Pour que le médecin puisse imposer à son employeur actuel un cumul d'emplois, son nouveau temps de travail au sein de ce dernier ne devra pas excéder 70 % d'un temps de travail à temps complet (soit 24 h 30 maximum).
- Sous le régime de la fonction publique territoriale, le temps de travail journalier ne peut excéder 10 h / jour.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Créer un poste de médecin généraliste sur le fondement de l'article 3-3 1°), à temps non complet, 20 heures, pour une durée de 3 ans, pour une rémunération mensuelle brute de 5 970 euros, hors majoration de la prime annuelle.

► **Délibération adoptée (7 voix POUR, 3 voix CONTRE, 3 abstentions)**





3. PROMESSE DE CONTRAT D'INSTALLATION EN LIBERAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le médecin pressenti pour venir travailler dans le centre de santé communal s'engage, si l'importance de la patientèle le permet, à s'installer en libéral à temps plein, après une période de salariat.

Afin de favoriser son installation, Monsieur le Maire propose de l'accompagner dans son projet. La commune d'Auvers le Hamon n'est pas classée en Zone d'Intervention Prioritaire selon les critères de l'ARS. Ce zonage ne permet pas aux médecins qui voudraient s'installer de bénéficier de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) qui s'élève à 50 000 euros pour une activité minimale de 4 jours par semaine. Le médecin ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois et doit exercer son activité au moins cinq ans dans la zone à compter de la date d'adhésion.

Monsieur le Maire propose de favoriser l'installation de ce médecin sur la commune, bien que la santé ne relève pas de la compétence communale, en lui versant la prime d'installation maximale en secteur sous-doté, sous réserve que les conditions de subventionnement et les taux d'aide maximum en vigueur le permettent toujours à la signature du contrat d'installation, sur les conditions d'aide à l'installation des médecins. Trois engagements seront à respecter par ledit médecin, sous peine de restituer l'aide proposée par la commune :

- Exercer pendant au moins 5 ans une activité libérale conventionnée et au minimum 2,5 jours par semaine dans la commune,
- Participer au dispositif de permanence des soins (sauf dérogation accordée par le conseil de l'ordre).

Il est proposé au conseil municipal de :

- Valider la promesse du contrat d'installation entre le médecin et la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette promesse de contrat d'installation ainsi que tout document s'y rapportant.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

Séance levée le 09/05/2022 – 20h30

